

CHAPTER 27

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT AND AMENDMENTS TO THE COUNCIL ON POST-SECONDARY EDUCATION ACT AND THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Advanced Education Administration Act

1 *The Advanced Education Administration Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Council on Post-Secondary Education Amendment Act

2 *The Council on Post-Secondary Education Amendment Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Education Administration Amendment Act

3 *The Education Administration Amendment Act* set out in Schedule C is hereby enacted.

CHAPITRE 27

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET MODIFICATIONS CONCERNANT LA LOI SUR LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET LA LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire

1 Est édictée la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* figurant à l'annexe A.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire

2 Est édictée la *Loi modifiant la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* figurant à l'annexe B.

Loi modifiant la Loi sur l'administration scolaire

3 Est édictée la *Loi modifiant la Loi sur l'administration scolaire* figurant à l'annexe C.

Coming into force

4(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force of Schedules

4(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Entrée en vigueur

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur des annexes

4(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

**THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Mandate of the minister
3	Minister may request information be provided
4	Additional limits re individual student information
5	Permitted collection, use and disclosure continue
6	Designation of educational identifier
7	Educational identifiers
8	Duty to adopt security safeguards
9	Committees
10	Other powers
11	Delegation
12	Regulations
13	C.C.S.M. reference
14	Coming into force

ANNEXE A

**LOI SUR L'ADMINISTRATION DE
L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Attributions du ministre
3	Communication de renseignements
4	Restrictions supplémentaires
5	Collecte, utilisation et communication de renseignements
6	Établissement d'un identificateur scolaire
7	Identificateurs scolaires
8	Obligation d'établir des garanties de sécurité
9	Comités
10	Autres pouvoirs
11	Délégation
12	Règlements
13	<i>Codification permanente</i>
14	Entrée en vigueur

**THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION ACT**

**LOI SUR L'ADMINISTRATION DE
L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"council" means the Council on Post-Secondary Education established under *The Council on Post-Secondary Education Act*. (« Conseil »)

"department" means a department, branch or office of the executive government of the province, but does not include the council. (« ministère »)

"educational identifier" means the educational identifier designated by the minister under subsection 6(1). (« identificateur scolaire »)

"educational institution" means

(a) a university and a college, as defined in *The Council on Post-Secondary Education Act*;

(b) an institution that receives a grant under subsection 27.1(1) of *The Council on Post-Secondary Education Act*;

(c) an adult learning centre registered under *The Adult Learning Centres Act*;

(d) an adult literacy agency that receives funding under *The Adult Literacy Act*; and

(e) a prescribed educational provider. (« établissement d'enseignement »)

"individual student information" means, in respect of a student,

(a) personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;

(b) personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, but only respecting any disability that the student may have; and

(c) the educational identifier assigned to the student. (« renseignements sur un élève »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Conseil** » Le Conseil de l'enseignement postsecondaire créé sous le régime de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*. ("council")

« **élève** » Personne qui fréquente un établissement d'enseignement à titre d'élève, d'apprenant ou de participant ou qui présente une demande à cette fin. La présente définition vise notamment :

a) les personnes qui acquièrent à titre d'apprenti une formation technique en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle* ou qui présentent une demande à cette fin;

b) les personnes qui ont demandé ou qui reçoivent une aide sous le régime de la *Loi sur l'aide aux étudiants*;

c) les élèves inscrits en neuvième, en dixième, en onzième ou en douzième année au Manitoba. ("student")

« **établissement d'enseignement** »

a) Université ou collège au sens de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*;

b) établissement qui reçoit une subvention sous le régime du paragraphe 27.1(1) de cette loi;

c) centre d'apprentissage pour adultes enregistré sous le régime de la *Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes*;

d) organisme d'alphabétisation des adultes qui reçoit un financement sous le régime de la *Loi sur l'alphabétisation des adultes*;

e) maison d'enseignement réglementaire. ("educational institution")

« **identificateur scolaire** » Identificateur scolaire que désigne le ministre conformément au paragraphe 6(1). ("educational identifier")

"**prescribed**" means prescribed by regulation.

"**student**" means a person who is or applies to be a student, a learner or an attendee of an educational institution, and includes

(a) a person who is or applies to be an apprentice, in respect of the technical training engaged in by the apprentice under *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*;

(b) a person who is receiving or applies for student aid under *The Student Aid Act*; and

(c) a pupil who is enrolled in grades 9 to 12 in Manitoba. (« élève »)

« **ministère** » Ministère, direction ou bureau du gouvernement provincial. La présente définition ne vise toutefois pas le Conseil. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **prescribed** » Version anglaise seulement.

« **renseignements sur un élève** » Renseignements indiqués ci-dessous qui concernent un élève :

a) les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

b) les renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* qui ont trait uniquement à une invalidité;

c) l'identificateur scolaire. ("individual student information")

Mandate of the minister

2(1) The mandate of the minister is to

(a) facilitate high quality, affordable and accessible post-secondary education and adult learning;

(b) develop, administer, monitor and evaluate government programming that supports post-secondary education and adult learning;

(c) support seamless and coherent linkages across the education, learning and training systems;

(d) monitor and evaluate, and conduct research and analysis about, post-secondary education and adult learning; and

(e) ensure that information reported by the government about post-secondary education and adult learning is accurate and timely.

Attributions du ministre

2(1) Le ministre est chargé :

a) de favoriser la prestation de services de haute qualité, qui sont abordables et accessibles, au chapitre de l'enseignement postsecondaire et de l'apprentissage chez les adultes;

b) de concevoir, de gérer, de surveiller et d'évaluer des programmes gouvernementaux favorisant l'enseignement postsecondaire et l'apprentissage chez les adultes;

c) de favoriser l'enchaînement et la cohésion des systèmes d'éducation, d'apprentissage et de formation;

d) de surveiller et d'évaluer l'enseignement postsecondaire et l'apprentissage chez les adultes et de faire des travaux d'analyse et de recherche sur ces sujets;

e) de faire en sorte que le gouvernement communique, en temps opportun, des renseignements exacts au sujet de l'enseignement postsecondaire et de l'apprentissage chez les adultes.

Considerations by the minister

2(2) In carrying out his or her mandate, the minister must have regard for

- (a) the respective autonomy of educational institutions; and
- (b) the council's relationship to the government, as set out in *The Council on Post-Secondary Education Act*.

Minister may request information be provided

3(1) For the purposes of section 2, the minister may request the following to provide information to the minister:

- (a) the council;
- (b) an adult learning centre;
- (c) an adult literacy agency;
- (d) a prescribed educational provider;
- (e) a department.

Council may be requested to collect information for the minister

3(2) The minister may request the council to collect information on the minister's behalf from an institution, as defined in subsection 12.1(1) of *The Council on Post-Secondary Education Act*, and provide it to the minister.

Limit on individual student information

3(3) The information referred to in subsection (1) or (2) may include individual student information about an identifiable student or former student, but only if the minister is satisfied that the information is necessary

- (a) to examine student participation, attrition and completion;
- (b) to understand and track patterns of student progress, mobility, outcomes and employment;
- (c) to monitor progress toward increasing participation and success of under-represented groups;

Points à prendre en considération

2(2) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre tient compte :

- a) de l'autonomie de chaque établissement d'enseignement;
- b) des liens qu'entretient le Conseil avec le gouvernement, conformément à la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*.

Communication de renseignements

3(1) Pour l'application de l'article 2, le ministre peut exiger la communication de renseignements par :

- a) le Conseil;
- b) un centre d'apprentissage pour adultes;
- c) un organisme d'alphabétisation des adultes;
- d) une maison d'enseignement réglementaire;
- e) un ministère.

Collecte de renseignements

3(2) Le ministre peut demander au Conseil de recueillir pour lui, auprès d'un établissement au sens du paragraphe 12.1(1) de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, des renseignements et de les lui communiquer.

Restrictions

3(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) ou (2) peuvent comprendre des renseignements sur un élève ou un ex-élève identifiable dans la mesure où le ministre est convaincu que ces renseignements sont nécessaires pour :

- a) examiner la participation des élèves, la déperdition des effectifs scolaires et le taux d'obtention de diplôme;
- b) comprendre et cerner les tendances en ce qui a trait aux progrès des élèves, à leur mobilité, à leurs résultats et à leur situation sur le marché du travail;
- c) surveiller les progrès en vue de l'amélioration de la participation et de la réussite des groupes sous-représentés;

(d) to understand linkages among universities, colleges and institutions, high schools, adult learning centres, adult literacy programs and prescribed educational providers;

(e) to understand and anticipate trends in program choices among students;

(f) to understand sources and patterns of student finance;

(g) to plan ways of enhancing the affordability and accessibility of post-secondary education and adult learning; or

(h) to identify conditions or barriers that inhibit student participation, progress, completion and transition to employment or future educational opportunities.

d) comprendre les liens qui existent entre les universités, les collèges, les établissements, les écoles secondaires, les centres d'apprentissage pour adultes, les programmes d'alphabétisation des adultes et les maisons d'enseignement réglementaires;

e) comprendre et prévoir les tendances en ce qui a trait au choix de programmes par les élèves;

f) comprendre les sources et les modes de financement dont disposent les élèves;

g) planifier une amélioration de l'accessibilité, notamment sur le plan financier, à l'enseignement postsecondaire et à l'apprentissage chez les adultes;

h) cerner les conditions ou les entraves qui nuisent à la participation des élèves, à leurs progrès, à l'obtention de leur diplôme et à leur accès au marché du travail ou à la poursuite de leurs études.

Information for the council

3(4) On receiving a request made by the council under section 12.6 of *The Council on Post-Secondary Education Act*, the minister may request individual student information from a department and provide it to the council.

Duty to provide information

3(5) An entity that receives a request under this section must provide the information requested in the form and within the time specified by the minister.

Additional limits re individual student information

4 The minister must

(a) not request or collect individual student information if other information will serve the purpose; and

(b) limit the amount of individual student information requested or collected to the minimum amount necessary to accomplish the purpose.

Permitted collection, use and disclosure continue

5(1) Nothing in this Act limits the authority of the minister to collect, use and disclose individual student information if authorized or required to do so by law, including *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act*.

Renseignements obtenus au nom du Conseil

3(4) Si le Conseil le lui demande sous le régime de l'article 12.6 de la *Loi sur le Conseil de l'enseignements postsecondaire*, le ministre peut obtenir auprès d'un ministère des renseignements sur un élève et les lui communiquer.

Obligation de communication

3(5) Toute entité qui reçoit une demande sous le régime du présent article est tenue de communiquer les renseignements voulus de la manière et dans le délai que fixe le ministre.

Restrictions supplémentaires

4 Le ministre :

a) ne peut demander ni recueillir des renseignements sur un élève si d'autres renseignements permettront d'atteindre la fin visée;

b) limite les renseignements sur l'élève qui sont demandés ou recueillis au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin visée.

Collecte, utilisation et communication de renseignements

5(1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements sur un élève si ces activités sont autorisées ou exigées en droit, notamment par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Use of information re mandate

5(2) In carrying out his or her mandate, the minister may use the information, including individual student information, that the minister collects under this Act and the other Acts under his or her administration.

Designation of educational identifier

6(1) The minister may designate an educational identifier to be used in respect of a student, which may be the Manitoba education number that is provided for in *The Education Administration Act*.

Use of educational identifier

6(2) If requested by the minister, an entity listed in subsection 3(1) must use the student's educational identifier when providing individual student information about an identifiable student to the minister.

Educational identifiers

7(1) In accordance with the directions given by the minister, an entity listed in subsection 3(1) must ensure that it collects and provides to the minister the individual student information necessary in order

- (a) to verify a student's educational identifier; or
- (b) to assign an educational identifier to a student who does not have one.

Designation of other department

7(2) The minister may designate a department that is not under that minister's administration to act on the minister's behalf for the purposes of verifying and assigning educational identifiers, if the minister responsible for the other department agrees.

Verifying and assigning identifiers

7(3) The minister or, if a department has been designated, the department, may

- (a) verify a student's educational identifier or assign an identifier to a student who does not have one; and
- (b) provide the verified or assigned identifier to the entity that provided the information.

Utilisation de renseignements dans l'exercice des attributions

5(2) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre peut utiliser les renseignements qu'il recueille sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi qu'il est chargé d'appliquer, notamment les renseignements sur un élève.

Établissement d'un identificateur scolaire

6(1) Le ministre peut désigner un identificateur scolaire à l'égard d'un élève. Il peut s'agir du numéro de l'éducation au Manitoba que prévoit la *Loi sur l'administration scolaire*.

Utilisation de l'identificateur scolaire

6(2) Si le ministre l'exige, toute entité visée au paragraphe 3(1) qui lui communique des renseignements au sujet d'un élève identifiable utilise l'identificateur scolaire de cet élève.

Identificateurs scolaires

7(1) Conformément aux directives du ministre, l'entité recueille et transmet à celui-ci les renseignements sur les élèves nécessaires :

- a) à la vérification des identificateurs scolaires;
- b) à l'attribution d'identificateurs scolaires aux élèves qui n'en n'ont pas.

Désignation d'un autre ministère

7(2) Le ministre peut désigner un ministère qui ne relève pas de lui pour qu'il agisse en son nom aux fins de la vérification et de l'attribution des identificateurs scolaires pourvu que le ministre responsable de ce ministère accorde son consentement.

Vérification et attribution des identificateurs scolaires

7(3) Le ministre ou le ministère désigné, le cas échéant, peut :

- a) vérifier l'identificateur scolaire d'un élève ou lui en attribuer un s'il n'en n'a pas;
- b) indiquer l'identificateur vérifié ou attribué à l'entité qui a communiqué les renseignements.

Duty to adopt security safeguards

8(1) The minister must protect all information, including individual student information, collected under this Act by adopting reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

Safeguards for sensitive information

8(2) In determining the reasonableness of security safeguards adopted under subsection (1), the degree of sensitivity of the information to be protected must be taken into account.

Committees

9(1) The minister must establish one or more committees to make recommendations to the minister about

(a) the individual student information to be requested under this Act, the process for requesting it and the process for providing it to the minister; and

(b) any other matter the minister considers advisable.

Committee membership re information collected from universities and colleges

9(2) The committee responsible for making recommendations under clause (1)(a) about individual student information requested from universities and colleges must include

(a) a chairperson and one or more other persons, who may be employees of the government, appointed by the minister; and

(b) at least three persons, each from a different university or college, as defined in *The Council on Post-Secondary Education Act*, appointed by the minister after being nominated by the respective university or college.

Other powers

10 In carrying out his or her mandate, the minister may

(a) enter into an agreement with a person or entity or the government of Canada or the government of a province or territory of Canada or an agency of any of them; and

Obligation d'établir des garanties de sécurité

8(1) Le ministre protège les renseignements recueillis sous le régime de la présente loi, notamment les renseignements sur un élève, en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées leur confidentialité, leur sécurité, leur exactitude et leur intégrité.

Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

8(2) Afin de déterminer si les garanties visées au paragraphe (1) sont satisfaisantes, il faut tenir compte du niveau de sensibilité des renseignements à protéger.

Comités

9(1) Le ministre peut constituer un ou plusieurs comités chargés de lui faire des recommandations au sujet :

a) des renseignements sur les élèves qui sont demandés sous le régime de la présente loi ainsi que de la marche à suivre pour les demander et les lui communiquer;

b) de toute autre question qu'il juge utile.

Composition du comité

9(2) Le comité chargé de faire des recommandations au sujet des demandes de renseignements sur les élèves présentées aux universités et aux collèges est composé :

a) d'un président et d'une ou plusieurs autres personnes nommés par le ministre, lesquels peuvent être employés par le gouvernement;

b) d'au moins trois personnes dont la candidature est proposée par différents collèges ou universités, au sens de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, et qui sont nommées par le ministre pour représenter ces établissements.

Autres pouvoirs

10 Dans l'exercice de ses attributions, le ministre peut :

a) conclure un accord avec une personne ou une entité ou avec le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial ou l'un de ses organismes;

(b) make awards and issue prizes to students, and to persons and entities who have contributed to post-secondary education and adult learning in Manitoba, out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

b) accorder, sur les crédits votés à cette fin par l'Assemblée législative, des bourses et des prix aux élèves, aux personnes et aux entités qui ont favorisé au Manitoba l'enseignement postsecondaire et l'apprentissage chez les adultes.

Delegation

11 The minister may delegate to an employee of the government any power conferred or duty imposed on the minister under this Act, other than the power to make regulations.

Délégation

11 Le ministre peut déléguer à un employé du gouvernement les attributions que la présente loi lui confère, à l'exclusion du pouvoir de prendre des règlements.

Regulations

12 The minister may make regulations

(a) prescribing educational providers or classes of educational providers for the purposes of clause (e) of the definition "educational institution" in section 1;

(b) prescribing fees to be paid and the time or manner in which they must be paid for services provided by the department for which the minister is responsible;

(c) respecting any matter or thing that the minister considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

Règlements

12 Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire des maisons d'enseignement ou des catégories de maisons d'enseignement pour l'application de l'alinéa e) de la définition d'« établissement d'enseignement » figurant à l'article 1;

b) prescrire les droits exigibles à l'égard des services fournis par son ministère ainsi que les modalités de temps ou autres s'appliquant à leur versement;

c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

C.C.S.M. reference

13 This Act may be cited as *The Advanced Education Administration Act* and referred to as chapter A6.3 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

13 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*. Elle constitue le chapitre A6.3 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

14 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE B

**THE COUNCIL ON POST-SECONDARY
EDUCATION AMENDMENT ACT**

C.C.S.M. c. C235 amended

1 *The Council on Post-Secondary Education Act is amended by this Act.*

2 *The definition "student" in section 1 is replaced with the following:*

"student" means, except in sections 12.1 to 12.6, a student of a university or college; (« étudiant »)

3 *Clause 12(c) is amended by striking out "university or college" and substituting "university, college or institution that receives a grant under subsection 27.1(1)".*

4 *The following is added after section 12:*

Definitions

12.1(1) The following definitions apply in this section and in sections 12.2 to 12.5.

"educational identifier" means the educational identifier designated under subsection 6(1) of *The Advanced Education Administration Act*. (« identificateur scolaire »)

"individual student information" means, in respect of a student,

(a) personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;

(b) personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, but only respecting any disability that the student may have; and

(c) the educational identifier assigned to the student. (« renseignements sur un étudiant »)

ANNEXE B

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL
DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Modification du c. C235 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire.*

2 *La définition d'« étudiant » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :*

« étudiant » Étudiant d'une université ou d'un collège. La présente définition ne s'applique pas aux articles 12.1 à 12.6. ("student")

3 *L'alinéa 12c) est modifié par substitution, à « à une université ou à un collège », de « à une université, à un collège ou à un établissement qui reçoit une subvention en vertu du paragraphe 27.1(1) ».*

4 *Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :*

Définitions

12.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 12.2 à 12.5.

« établissement » Université, collège ou établissement qui reçoit une subvention en vertu du paragraphe 27.1(1). ("institution")

« étudiant » Personne qui étudie dans un établissement ou qui y présente une demande en vue de devenir étudiante. ("étudiant")

« identificateur scolaire » Identificateur scolaire désigné conformément au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*. ("educational identifier")

« renseignements sur un étudiant » Renseignements indiqués ci-dessous qui concernent un étudiant :

a) les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

"institution" means a university, college or institution that receives a grant under subsection 27.1(1). (« établissement »)

"student" means a person who is or applies to be a student of an institution. (« étudiant »)

Limits on individual student information

12.1(2) The information required under clause 12(c) may include individual student information about an identifiable student or former student, but only if the information is necessary for the council to

- (a) examine student participation, attrition and completion;
- (b) understand and track patterns of student progress, mobility, outcomes and employment;
- (c) monitor progress toward increasing participation and success of under-represented groups;
- (d) understand linkages between universities and colleges and high schools, adult learning centres, adult literacy programs and other institutions and educational providers;
- (e) understand and anticipate trends in program choices among students;
- (f) examine the patterns and changes in student tuition, fees and expenses;
- (g) plan ways of enhancing the affordability and accessibility of post-secondary education; or
- (h) identify conditions or barriers that inhibit student participation, progress, completion and transition to employment or future learning opportunities.

b) les renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* qui ont trait uniquement à une invalidité;

c) l'identificateur scolaire. ("individual student information")

Restrictions

12.1(2) Les renseignements exigés en application de l'alinéa 12c) peuvent comprendre des renseignements sur un étudiant ou un ex-étudiant identifiable dans la mesure où le Conseil doit avoir ces renseignements pour :

- a) examiner la participation des étudiants, la déperdition des effectifs scolaires et le taux d'obtention de diplôme;
- b) comprendre et cerner les tendances en ce qui a trait aux progrès des étudiants, à leur mobilité, à leurs résultats et à leur situation sur le marché du travail;
- c) surveiller les progrès en vue de l'amélioration de la participation et de la réussite des groupes sous-représentés;
- d) comprendre les liens qui existent entre les universités, les collèges, les écoles secondaires, les centres d'apprentissage pour adultes, les programmes d'alphabétisation des adultes et les autres établissements et maisons d'enseignement;
- e) comprendre et prévoir les tendances en ce qui a trait au choix de programmes par les étudiants;
- f) examiner les tendances et les changements en ce qui concerne les frais de scolarité ou autres et les dépenses à la charge des étudiants;
- g) planifier une amélioration de l'accessibilité, notamment sur le plan financier, à l'enseignement postsecondaire;
- h) cerner les conditions ou les entraves qui nuisent à la participation des étudiants, à leurs progrès, à l'obtention de leur diplôme et à leur accès au marché du travail ou à la poursuite de leurs études.

Information requested under Advanced Education Administration Act

12.1(3) The council must require that an institution provide, or obtain and provide, it with any information, including individual student information, that is necessary for it to respond to a request made by the minister under subsection 3(2) of *The Advanced Education Administration Act*.

Use of educational identifier

12.2 The council may require an institution to use a student's educational identifier when providing individual student information about an identifiable student to the council.

Duty to provide information

12.3 An institution that is required to provide information to the council must do so, and must use a student's educational identifier if the council requires it.

Additional limits re individual student information

- 12.4(1)** The council must
- (a) not require or collect individual student information if other information will serve the purpose; and
 - (b) limit the amount of individual student information required or collected to the minimum amount necessary to accomplish the purpose.

Permitted collection, use and disclosure continue

12.4(2) Nothing in this Act limits the authority of the council to collect, use and disclose individual student information if authorized or required to do so by law, including *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act*.

Duty to adopt security safeguards

12.5(1) The council must protect all information, including individual student information, that it collects from an institution by adopting reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

Renseignements — Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire

12.1(3) Le Conseil exige qu'un établissement lui fournisse ou obtienne et lui communique ensuite les renseignements dont il a besoin, y compris les renseignements sur un étudiant, pour donner suite à une demande présentée par le ministre conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*.

Utilisation de l'identificateur scolaire

12.2 Le Conseil peut exiger que l'établissement qui lui communique des renseignements au sujet d'un étudiant identifiable utilise l'identificateur scolaire.

Obligation de communication

12.3 Tout établissement qui est tenu de communiquer des renseignements au Conseil obtempère et utilise l'identificateur scolaire si le Conseil l'exige.

Restrictions supplémentaires

- 12.4(1)** Le Conseil :
- a) ne peut exiger ni recueillir des renseignements sur un étudiant si d'autres renseignements permettront d'atteindre la fin visée;
 - b) limite les renseignements sur l'étudiant qui sont exigés ou recueillis au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin visée.

Collecte, utilisation et communication de renseignements

12.4(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du Conseil de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements sur un étudiant si ces activités sont autorisées ou exigées en droit, notamment par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Obligation d'établir des garanties de sécurité

12.5(1) Le Conseil protège les renseignements obtenus d'un établissement, notamment les renseignements sur un étudiant, en fixant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées leur confidentialité, leur sécurité, leur exactitude et leur intégrité.

Safeguards for sensitive information

12.5(2) In determining the reasonableness of security safeguards adopted under subsection (1), the degree of sensitivity of the information to be protected must be taken into account.

Information from departments

12.6(1) For a purpose set out in subsection 12.1(2), the council may request the minister responsible for *The Advanced Education Administration Act* to collect on its behalf and provide to the council individual student information about a student that is held by a department.

Definitions

12.6(2) In this section, "student" and "department" have the same meaning as in *The Advanced Education Administration Act*.

Application

12.6(3) Sections 12.4 and 12.5 apply to individual student information collected by the council under this section.

5(1) Subsection 27.1(1) is replaced with the following:

Grants to other institutions

27.1(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the council to make grants to an institution that is not a university or college.

5(2) Subsections 27.1(2) and (3) are amended by striking out "A post-secondary institution" and substituting "An institution".

Coming into force

6 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

12.5(2) Afin de déterminer si les garanties visées au paragraphe (1) sont satisfaisantes, il faut tenir compte du niveau de sensibilité des renseignements à protéger.

Renseignements provenant des ministères

12.6(1) En vue de la réalisation d'une fin visée au paragraphe 12.1(2), le Conseil peut demander au ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* de recueillir en son nom, auprès d'un ministère, des renseignements sur un étudiant et de les lui communiquer.

Définitions

12.6(2) Dans le présent article, « **ministère** » s'entend au sens de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* et « **étudiant** » a le sens attribué au terme « **élève** » dans cette loi.

Application

12.6(3) Les articles 12.4 et 12.5 s'appliquent aux renseignements sur un étudiant recueillis par le Conseil sous le régime du présent article.

5(1) Le paragraphe 27.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Subventions à d'autres établissements

27.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le Conseil à verser des subventions à des établissements qui ne sont pas des universités ni des collèges.

5(2) Les paragraphes 27.1(2) et (3) sont modifiés par suppression de « d'enseignement postsecondaire ».

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE C

**THE EDUCATION ADMINISTRATION
AMENDMENT ACT**

C.C.S.M. c. E10 amended

1 *The Education Administration Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after clause 3(1)(m):*

(n) assign a Manitoba education number to the following:

(i) a pupil who is enrolled or who seeks to be enrolled in a public or private school,

(ii) a pupil who is enrolled in a school operated by a First Nation, if the school is approved by the minister,

(iii) a pupil who is home schooled or who is enrolled in correspondence courses offered by the department,

(iv) a child for whom specific preparations are being made to provide appropriate educational programming,

(v) a person who is in a prescribed class of persons.

3 *The following is added after section 3.1:*

Definitions

3.2(1) The following definitions apply in this section:

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and includes a Manitoba education number assigned to a pupil or person. (« renseignements personnels »)

"personal health information" means personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, but only in respect of any disability or illness that an individual may have. (« renseignements médicaux personnels »)

ANNEXE C

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE**

Modification du c. E10 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur l'administration scolaire.*

2 *Il est ajouté, après l'alinéa 3(1)m), ce qui suit :*

n) attribuer un numéro de l'éducation au Manitoba :

(i) à un élève qui est inscrit dans une école publique ou privée ou qui veut y être inscrit,

(ii) à un élève inscrit dans une école administrée par une Première nation, si cette école est agréée par le ministre,

(iii) à un élève qui reçoit un enseignement à domicile ou qui est inscrit à des cours par correspondance offerts par le ministère,

(iv) à un enfant à l'égard duquel des mesures sont prises afin qu'il bénéficie d'un programme d'éducation approprié;

(v) à une personne qui fait partie d'une catégorie réglementaire.

3 *Il est ajouté, après l'article 3.1, ce qui suit :*

Définitions

3.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« renseignements médicaux personnels » Renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* qui ont trait uniquement à une invalidité ou à une maladie. ("personal health information")

« renseignements personnels » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La présente définition vise également un numéro de l'éducation au Manitoba attribué à un élève ou à une personne. ("personal information")

Request re personal information and personal health information

3.2(2) For the purposes set out in subsection (3), the minister may request that the following provide, or collect on behalf of the minister and provide, personal information and personal health information:

- (a) a school board, in respect of a pupil who is or may become enrolled in a public school;
- (b) a private school, in respect of a pupil who is or may become enrolled in the private school;
- (c) a school board or private school, in respect of a child for whom the board or school is making specific preparations to provide appropriate education;
- (d) if approved by the minister and subject to the agreement of the First Nation, the operator of a First Nation's school, in respect of a pupil who is enrolled in the school;
- (e) a prescribed person, entity or government department or agency, in respect of a person within a prescribed class of persons.

Limits on requests for information

3.2(3) The minister may request information under subsection (2) only if the personal information and personal health information requested is necessary to

- (a) assign or verify a Manitoba education number;
- (b) determine enrolment;
- (c) determine and administer funding, including eligibility to receive funding;
- (d) research and evaluate the effectiveness of programs, courses and curriculum delivered by school boards and private schools;
- (e) develop, administer, monitor and evaluate government programming respecting education;

Demande de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels

3.2(2) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre peut demander aux entités ou aux personnes indiquées ci-dessous de lui communiquer des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels à l'égard des personnes indiquées ou de recueillir ces renseignements pour lui et de les lui transmettre :

- a) une commission scolaire, à l'égard d'un élève inscrit dans une école publique ou qui pourrait l'être ultérieurement;
- b) une école privée, à l'égard d'un élève qui y est inscrit ou qui pourrait l'être ultérieurement;
- c) une commission scolaire ou une école privée, à l'égard d'un enfant pour lequel des mesures sont prises afin qu'il bénéficie d'un programme d'éducation approprié;
- d) le responsable d'une école administrée par une Première nation, à l'égard d'un élève qui y est inscrit, pourvu que l'école soit agréée par le ministre et sous réserve de l'approbation de la Première nation;
- e) une personne, une entité, un ministère ou un organisme gouvernemental que désignent les règlements, à l'égard d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire.

Restrictions concernant les demandes de renseignements

3.2(3) Le ministre peut demander les renseignements visés au paragraphe (2) uniquement s'ils sont nécessaires pour :

- a) l'attribution ou la vérification d'un numéro de l'éducation au Manitoba;
- b) l'établissement des inscriptions;
- c) l'établissement et la gestion du financement, y compris l'admissibilité à celui-ci;
- d) l'exécution de travaux de recherche et d'évaluation sur l'efficacité des programmes, des cours et des programmes d'études offerts par les commissions scolaires et les écoles privées;
- e) la conception, la gestion, la surveillance et l'évaluation des programmes gouvernementaux en matière d'éducation;

(f) administer provincial assessments, award credits and issue transcripts, graduation diplomas and certificates of completion;

(g) conduct research and analysis relating participation, attrition and completion, and transitions to employment, post-secondary education and adult learning;

(h) exercise a power, carry out a duty or perform a function of the minister or the department under this Act or *The Public Schools Act* or a regulation under those Acts.

Additional limits

3.2(4) Under this section, the minister must

(a) not request or collect personal information or personal health information if other information will serve the purpose; and

(b) limit the amount of information requested and collected to the minimum amount necessary to accomplish the purpose.

Duty to provide information

3.2(5) A school board, private school or prescribed person, entity or government department or agency that receives a request under this section must provide the minister with the information requested, in the form and within the time specified by the minister.

Permitted collection, use and disclosure continue

3.2(6) Nothing in this section limits the authority of the minister to collect, use and disclose personal information and personal health information if authorized or required to do so by law, including *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act*.

f) la tenue d'évaluations provinciales, la délivrance de relevés de notes et l'attribution de crédits, de diplômes et de certificats de fin d'études secondaires;

g) l'exécution de travaux de recherche et d'analyse sur la participation des étudiants, la déperdition des effectifs scolaires, le taux d'obtention de diplôme ainsi que sur l'accès au marché du travail, aux études postsecondaires et aux programmes d'apprentissage pour les adultes;

h) l'exercice des attributions qui lui sont conférées ou qui sont conférées à son ministère par la présente loi, la *Loi sur les écoles publiques* ou leurs règlements d'application.

Restrictions supplémentaires

3.2(4) Le ministre :

a) ne peut demander ni recueillir des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels si d'autres renseignements permettront d'atteindre la fin visée;

b) limite les renseignements qui sont demandés ou recueillis au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin visée.

Obligation de communication

3.2(5) Les commissions scolaires ou les écoles privées ou les personnes, entités, ministères ou organismes gouvernementaux désignés par règlement qui reçoivent du ministre une demande sous le régime du présent article sont tenus de lui communiquer les renseignements voulus de la manière et dans le délai qu'il fixe.

Collecte, utilisation et communication de renseignements

3.2(6) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels si ces activités sont autorisées ou exigées en droit, notamment par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Duty to adopt security safeguards

3.2(7) The minister must protect all information, including personal information and personal health information, collected under this section by adopting reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

Safeguards for sensitive information

3.2(8) In determining the reasonableness of security safeguards adopted pursuant to subsection (7), the degree of sensitivity of the information to be protected must be taken into account.

4 Subsection 4(1) is amended by adding the following after clause (r.6):

(r.7) prescribing a class or classes of persons for the purpose of subclause 3(1)(n)(v);

(r.8) prescribing persons, entities or government departments or agencies for the purpose of clause 3.2(2)(e);

Coming into force

5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Obligation d'établir des garanties de sécurité

3.2(7) Le ministre protège les renseignements recueillis sous le régime du présent article, notamment les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels, en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées leur confidentialité, leur sécurité, leur exactitude et leur intégrité.

Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

3.2(8) Afin de déterminer si les garanties visées au paragraphe (7) sont satisfaisantes, il faut tenir compte du niveau de sensibilité des renseignements à protéger.

4 Le paragraphe 4(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa r.6), de ce qui suit :

r.7) prescrire une ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 3(1)n)(v);

r.8) désigner des personnes ou des entités ou des ministères ou organismes gouvernementaux pour l'application de l'alinéa 3.2(2)e);

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.